

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE FIXANT UN APPEL D'OFFRE POUR
L'ATTRIBUTION DE RADIOFRÉQUENCES DESTINÉES À LA DIFFUSION D'UN SERVICE SONORE EN
MODE NUMÉRIQUE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les articles 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-1, 8.2.1-2, 8.2.1-10 et 8.2.1-11;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2018 fixant une liste de radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode numérique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode numérique, le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent ;

Vu l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie. Cet accord permet l'utilisation de 2 radiofréquences à Leeuw-Saint-Pierre;

Considérant que le réseau C11 figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode numérique, les radiofréquences attribuables aux radios en réseau, n'a pas été attribué. Il convient dès lors de procéder à son attribution dans le cadre du présent appel d'offre ;

Considérant que la RTBF est l'opérateur de réseau des radiofréquences du C11;

Considérant que cet appel d'offre se fait dans la continuité de l'appel d'offre global publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'afin de maintenir une égalité de traitement avec les attributions qui ont été faites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la suite de l'appel d'offre global précité, la pondération des critères d'évaluation des dossiers de candidature qui avait fait l'objet d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle le 26 avril 2018 n'a pas été modifiée ;

Considérant que lorsqu'une autorisation est attribuée à la suite d'un appel d'offre non global, cette autorisation arrive à échéance de plein droit la veille du jour où les autorisations sont attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offre global ;

Considérant qu'un appel d'offre est considéré comme global lorsque celui-ci comporte au moins 75 % des radiofréquences déjà attribuées dans le mode concerné ;

Sur la proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des radiofréquences attribuables à une radio en réseau en mode numérique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

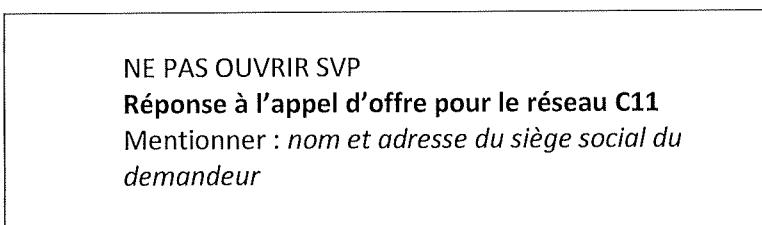
A titre indicatif, les couvertures théoriques des radiofréquences visées à l'alinéa précédent sont accessibles sur le site : <https://audiovisuel.cfwb.be/ressources/radiofrequencies/>. Celles-ci sont établies conformément à la méthode définie à l'article 2.2-3, § 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. S'agissant de calculs purement théoriques, ces cartes donnent une indication hypothétique de la couverture des radiofréquences et ne constituent dès lors aucune garantie quant à la couverture réelle des émetteurs.

Art. 2. Le cahier des charges figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Le demandeur doit introduire sa candidature dans les délais et selon les modalités suivantes :

- 1° la réponse à l'appel d'offre est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Les documents doivent être glissés dans une enveloppe scellée portant les mentions suivantes :



Cette enveloppe doit être glissée dans une autre enveloppe dûment affranchie à l'adresse suivante : CSA, 89 rue Royale, 1000 Bruxelles.

Elle doit être déposée à la poste au plus tard le 15 mars 2024, le cachet de la poste faisant foi. Si la réponse est envoyée sous plusieurs plis, chaque pli doit être envoyé par courrier postal recommandé avec accusé de réception ;

- 2° la réponse à l'appel d'offre doit être rédigée sur le formulaire type reproduit à l'annexe 3. Chaque demande d'autorisation et ses annexes seront adressées en un exemplaire papier et une version électronique dans un format exploitable (pas de scans d'image) sur clé USB sous enveloppe scellée visée au 1°. Les formulaires sont téléchargeables sur le site : <https://www.csa.be/plandefrequences>;
- 3° chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par la ou les personnes légalement habilitées à engager le demandeur ;
- 4° à défaut de respecter les conditions de forme d'introduction de la demande et de fournir un dossier complet dans le délai imparti, la demande est irrecevable ;
- 5° dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le Président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Dans le cadre de cette notification, le Président du CSA informe le demandeur de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande.

Art. 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde l'autorisation en délivrant le droit d'usage du réseau de radiofréquences dans les quatre mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Il apprécie, dans un premier temps, les demandes au regard des éléments et pondérations suivants :

- 1° **La manière dont le demandeur s'engage à répondre aux obligations visées au point D, 1, 2 et 4 du cahier des charges** visé à l'article 2 du présent arrêté sur la base des critères suivants :

- a) le caractère qualitatif et quantitatif de la programmation destinée à assurer la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du service sonore. Evalué sur 20 points;
- b) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Evalué sur 20 points ;
- c) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française. Evalué sur 20 points ;
- d) la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser plus de 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux est de minimum 6% et devra croître graduellement chaque année à compter de l'entrée en vigueur du Décret pour atteindre 10 % à l'issue de la période transitoire de 5 ans prévue à l'article 4.2.3-1. du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, l'attribution des points pour les critères c) et d) n'est pas d'application.

Lorsqu'une dérogation est sollicitée pour les critères visés aux b), c) ou d) dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'attribution des points pour le ou les critères pour lesquels une dérogation est sollicitée n'est pas d'application.

2° La pertinence des plans financiers présentés par le demandeur sur la base des critères suivants :

- a) le caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans qui doit notamment prévoir une rubrique relative au coût des droits d'auteurs et autres ayants droits en application des accords conclus. Evalué sur 25 points ;
- b) l'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, notamment avec le plan d'emploi envisagé. Evalué sur 25 points.

3° L'originalité et la singularité de chaque demande sur la base des critères suivants :

- a) le caractère distinctif du format et de l'éventuel sous format du service sonore envisagé. Evalué sur 30 points ;
- b) le niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion de programme d'information, l'attribution de points pour le critère b) n'est pas d'application.

4° L'importance de la production décentralisée en Communauté française sur la base de l'existence de décrochages régionaux ou locaux en matière d'information et/ou de promotion culturelle et/ou de programmes de service. Evalué sur 20 points.

5° L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le demandeur et ses actionnaires ou membres, évaluée sur 40 points, en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes ;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore ;

- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le demandeur, ses actionnaires ou membres ont participé.

6° **Les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore** sur la base des critères suivants :

- a) la gratuité ou non du service sonore. Evalué sur 5 points ;
- b) le niveau de tarification pour les services sonores payants. Evalué sur 5 points.

Au terme de cette appréciation initiale, le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les éventuelles dérogations à accorder dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et, *in fine*, accorde l'autorisation en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,



Bénédicte LINARD

Annexe 1

Radiofréquences attribuables à une radio en réseau en mode numérique

Dénomination du réseau	Zone de service théorique numérique	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kbps]
C11	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C11 (MUX 2) Voir annexe 1.1	96

Annexe 1.1

Réseau de radiofréquences numériques « MUX 2 » (C11)

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLOUN	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	NAMUR CENTRE	185.360 (bloc 6C)
8	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
9	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
11	FLOBECQ LA HOUPE	181.936 (bloc 6A)
12	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
13	CHIMAY FORGES	181.936 (bloc 6A)
14	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
15	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
16	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
17	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
18	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
19	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
20	SPA SPALOUMONT	183.648 (bloc 6B)
21	LEEUW ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
22	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
23	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
24	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique.

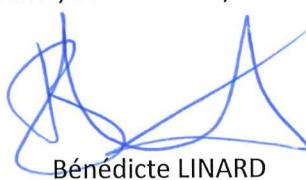
Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,


Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,


Bénédicte LINARD

Annexe 2

Cahier de charges pour les radios en réseau

- A) Le demandeur d'une autorisation pour l'usage en mode numérique d'un réseau de radiofréquences s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables aux éditeurs, le cas échéant aux distributeurs et opérateurs de services sonores en mode hertzien inscrites dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après dénommé « décret SMA ») et ses arrêtés d'application. Une version du décret SMA est disponible sur le site : <https://audiovisuel.cfwb.be/ressources/textes-juridiques/#c3670>.
- B) En vertu de l'article 3.1.1-2 du décret SMA, **le demandeur doit lors de l'introduction de son dossier de candidature à l'appel d'offres répondre aux conditions suivantes :**
1. Etre une société commerciale ;
 2. Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
- C) En vertu des articles 2.2-2, §2 et 3.1.3-3, §2 du décret SMA, **le demandeur doit transmettre les informations et documents suivants dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :**
1. La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 2. L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 3. Les statuts de l'éditeur de services (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 4. Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services. Ainsi, le demandeur est tenu d'identifier les personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective. En outre, le demandeur devra indiquer la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias. Par ailleurs, le demandeur sera tenu d'identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. Enfin, dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société ou avec des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
 5. La description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation (fiches n°2 et n°3 du formulaire de candidature) ;

6. Un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
7. Le cas échéant, de la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci (fiche n°1 du formulaire de candidature) ;
8. Les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel (fiche n°6 du formulaire de candidature).

Conformément à l'article 3, 2° de l'arrêté fixant le présent appel d'offres, l'ensemble des informations et documents susmentionnés doivent être transmis via le formulaire de réponse à l'appel d'offres et ses annexes.

D) En vertu des articles 3.1.3-3, §4 et 4.2.3-1 du décret SMA, **le demandeur est tenu d'exposer dans son dossier de candidature à l'appel d'offres la manière dont il va mettre en œuvre les obligations mentionnées ci-dessous et ses engagements sur ces obligations :**

1. L'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio (fiche n°4 du formulaire de candidature);
2. L'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services (fiche n°4 du formulaire de candidature);
3. L'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature);
4. L'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret SMA pour atteindre 10% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche n°5 du formulaire de candidature).

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, il n'est pas tenu à l'obligation visée au point 4 ci-dessus.

E) A l'octroi de l'autorisation, le demandeur sera tenu au respect de l'ensemble du décret SMA et de ses arrêtés d'application, dont notamment :

- Les articles 2.2-1, 2.2-2, 2.2-3 du décret SMA relatifs à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- L'article 2.3-1 du décret SMA sur la licéité des contenus ;
- L'article 2.4-1 du décret SMA sur les droits des femmes, de l'égalité et de la non-discrimination et le respect de la dignité humaine ;
- L'article 2.5-1 sur la protection des mineurs ;
- Le livre V du décret SMA relatifs aux règles en matière de communications commerciales et en particulier les titres I, II et IV de celui-ci;
- L'article 3.1.1-1 du décret SMA relatif au respect de la législation en matière de droit d'auteur ;
- L'article 3.1.1-2 du décret SMA fixant notamment des obligations en matière de traitement de l'information, à savoir :
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
 - si la radio en réseau diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
 - si la radio en réseau fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- L'article 3.1.1-3 du décret SMA relatif à la conservation et la mise à disposition des programmes sonores ;
- L'article 3.1.3-7, §5 du décret SMA relatif à l'obligation pour les services sonores de transmettre un rapport d'activités ;
- Si l'éditeur de service sonore autorisé est également opérateur de réseau : l'article 8.2.1-2, §3 du décret SMA relatif notamment à la diffusion du service sonore dans le respect des caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.
- L'article 6.2.2-2 du décret SMA relatif à l'obligation des services sonores en réseau de participer au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le non-respect des dispositions légales et réglementaires par un service sonore autorisé à la suite du présent appel d'offres pourra faire l'objet d'une procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pouvant aboutir à une sanction allant jusqu'au retrait de l'autorisation et donc l'arrêt de la diffusion du service sonore par voie hertzienne.

Le service sonore autorisé sera, par ailleurs, tenu au respect des engagements pris dans son dossier de candidature. Ces engagements seront annexés au titre d'autorisation dans une fiche descriptive qui ne pourra être modifiée qu'au terme de la procédure décrite à l'article 3.1.3-7, §2 du décret SMA.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,



Bénédicte LINARD

Annexe 3

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN PROJET DE RADIO EN RESEAU

Légende du formulaire :

- Dans les cases incolores de la colonne « réponses », veuillez remplir toutes les cases, si la question ne s'applique pas à votre cas, indiquez NA pour « Non Applicable ».
- Les indications en gris dans la colonne « réponses » vous informent du type de réponse attendue, veuillez effacer les mentions inutiles.
- *En italique : remarques et explications*

Case bleue pâle : annexe à fournir
Case grise : ne rien indiquer
Dans les grilles de programmes à compléter, ce qui est sur fond vert pâle sont des exemples, veuillez les effacer de votre tableau.

Fiche n°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identifiant question	Questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination de la société :		
ID Q2	Dénomination du service :		<i>Indiquez ici le nom de votre radio.</i>
ID Q3	Date de fourniture de la demande :		<i>Indiquez ici la date de clôture de votre dossier de candidature.</i>
ID Q4	Forme juridique :		
ID Q5	Numéro d'entreprise :		
ID Q6	Nom et fonction du représentant légal :		
ID Q7	Numéro de TVA :		
ID Q8	Rue, n° :		
ID Q9	Code postal, Ville :		
Adresse du siège social			
Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)			
ID Q10	Rue, n° :		
ID Q11	Code postal, Ville :		
Autres coordonnées de contact			
ID Q12	Téléphone (fixe) :		
ID Q13	Téléphone (portable) :		
ID Q14	Courriel :		
ID Q15	Site internet :		

DONNEES DE TRANSPARENCE

L'art. 2.2-2 §2 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit, afin d'assurer la transparence des structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance des éditeurs de services, que ceux-ci « communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;*
- 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;*
- 3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation.*
- 4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent. »*

Société - Actionnariat		Veuillez décrire la répartition du capital de la société éditrice entre ses actionnaires. Suivre le modèle ci-dessous pour chacun d'eux. Répéter ce modèle autant de fois que nécessaire.
TSP Q1	Nom :	
TSP Q2	Forme juridique :	
TSP Q3	Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :	
TSP Q4	Part du capital détenu :	<i>La part est exprimée en %, le montant en euros.</i>
TSP Q5	Droit de vote attaché aux actions :	<i>La part est exprimée en %, le montant en euros.</i>
TSP Q6	Composition de l'actionnariat :	<i>Si OUI, veuillez répondre aux questions ci-dessous.</i>
TSP Q7	La société éditrice fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ?	OUI - NON
TSP Q8		Veuillez identifier le groupe d'entreprise (nom, forme juridique, adresse du siège social) :
TSP Q9		Veuillez identifier la personne morale qui publie les comptes consolidés auxquels sont intégrés ceux de la société éditrice :

Activités exercées	
TSP Q10	La société éditrice exerce-t-elle d'autres activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels (SMA) ?
TSP Q11	Autre(s) activité(s) dans le domaine des SMA : liste
TSP Q12	La société éditrice exerce-t-elle des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?
TSP Q13	Autre(s) activité(s) dans le domaine des médias (hors SMA) : liste
TSP Q14	Les actionnaires de la société éditrice exercent-ils des activités d'édition dans le domaine des services de médias audiovisuels ou des activités dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?
TSP Q15	Autre(s) activité(s) des actionnaires dans le domaine des médias : liste
Intérêts détenus	
TSP Q16	La société éditrice détient-elle des intérêts dans le domaine de l'édition de services de médias audiovisuels ?
TSP Q17	Nom :
TSP Q18	Forme juridique :

TSP Q19		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :
TSP Q20		Activités :
TSP Q21		Part et montant du capital détenu :
TSP Q22		Droit de vote attaché aux actions :
TSP Q23	La société éditrice détient-elle des intérêts dans d'autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ?	<i>Si OUI, veuillez décrire chaque filiale, société affiliée ou intérêt détenu en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>
TSP Q24		Nom :
TSP Q25		Forme juridique :
TSP Q26		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :
TSP Q27		Activités :
TSP Q28		Part et montant du capital détenu :
TSP Q29		Droit de vote attaché aux actions :
		Fournisseurs <i>Veuillez identifier tout prestataire externe (personne physique ou personne morale) intervenant de manière significative dans la mise en œuvre du service (prestataire technique, fournisseur de programmes, régie publicitaire, maison de disque, agence de presse...) en complétant les informations demandées ci-dessous.</i>
TSP Q30		Nom :
TSP Q31		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) :
TSP Q32		Activités / services fournis :

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

ID Annexe 1	Copie des statuts de la société publiés au Moniteur belge.	A joindre en annexe.
ID Annexe 2	Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale.	A joindre en annexe.
ID Annexe 3	Plan financier établi sur minimum trois ans. Le plan financier doit prévoir les coûts inhérents à la rétribution des droits d'auteur et droits voisins. Il doit aussi prévoir les coûts de diffusion.	Elément indispensable à la recevabilité du dossier de candidature. A joindre en annexe Le plan financier présente les moyens disponibles répartis suivant leur origine et les dépenses prévues réparties suivant leur affectation. Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.
ID Annexe 4	Plan d'emploi (comprenant notamment le nombre de postes, statut du personnel, masse salariale) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial. Le plan d'emploi intègre également les postes non rémunérés.	A joindre en annexe. Un canevas non contraignant est proposé ci-dessous.
ID Annexe 5	Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	A joindre en annexe.
ID Annexe 6	Liste des autres personnes porteuses du projet en dehors des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion).	A joindre en annexe.
ID Annexe 7	Bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible.	A joindre en annexe.

ID Annexe 8	Veuillez fournir les documents suivants : - conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires ; - pactes d'actionnaires ; - procès-verbaux des assemblées générales portant sur la gestion de l'éditeur.	A joindre en annexe.
-------------	---	----------------------

ID Annexe 3 : PLAN FINANCIER SUR TROIS ANS
Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

1. Budget prévisionnel sur 3 ans : (Recettes et dépenses d'exploitation)

RECETTES	Année 1	Année 2	Année 3
Publicités			
Merchandising			
Subsides			
Dons et legs			
Cotisations			
Autres recettes à préciser			
Total des recettes			
DEPENSES	Année 1	Année 2	Année 3
Approvisionnements et marchandises			
Biens et services divers			
Frais de personnel			
Amortissements			
Frais de location			
Frais administratifs			
Autres dépenses à préciser			
Total des dépenses			
Bénéfice / Perte prévisionnelle			

2. Plan financier par rapport aux investissements futurs

ACTIF	Année 1	Année 2	Année 3
Actifs immobilisés :			
Frais d'établissement			
Terrains et constructions			
Mobilier et matériel roulant			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actifs circulants			
Stocks			
Créances commerciales			
Diverses créances			
Trésorerie et liquidités			
TOTAL DE L'ACTIF			
PASSIF	Année 1	Année 2	Année 3
Capital ou fonds social			
Provisions			
Dettes financières à plus d'1 an			
Dettes commerciales à plus d'1 an			
Dettes financières à 1 an au plus			
Dettes commerciales à 1 an au plus			
Dettes fiscales, salariales et sociales			
Autres dettes à court terme			
TOTAL DU PASSIF			

ID Annexe 4 : PLAN D'EMPLOI

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

- Statut : préciser s'il s'agit d'un employé, d'un prestataire extérieur (indépendant), d'un bénévole.
- Charge : préciser la charge de travail pour la fonction, soit en nombre d'heures par semaine, soit en Equivalents Temps Plein (ETP).
- Masse salariale brute annuelle : masse salariale exprimée toutes charges comprises (y compris charges employeur).
- Nom de la personne : si le poste est déjà attribué.

Personnel administratif	Personnel de production (animateurs, journalistes, producteurs...)	Personnel technique (réalisation, diffusion et informatique)	Personnel commercial, de promotion et communication
<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Statut • Charge • Masse salariale brute annuelle • Nom de la personne

Total personnel administratif : _____

Total personnel de production : _____

Total personnel technique : _____

Total personnel commercial, de promotion et communication :

Fiche n° 2 : NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE

Identifiant question	Questions	Remarques	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
Prog Q1	Note d'intention décrivant dans les grandes lignes le service, par exemple en décrivant les éléments suivants : - Genres musicaux diffusés - Caractère récent ou moins récent des titres diffusés - Niveaux de rotations des titres - Types de programmes proposés		Texte
Prog Q2	Description du(des public(s) cible(s)) :		Texte
Durée de diffusion des programmes			
Prog Q3	Durée quotidienne des programmes en <u>direct</u> <u>en semaine hors congés scolaires</u>	Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...)	Durée en heures
Prog Q4	Durée quotidienne des programmes en <u>automatisé</u> <u>en semaine hors congés scolaires</u>	Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s'effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d'un signal extérieur, ...)	Durée en heures
Prog Q5	Durée quotidienne des programmes en <u>direct</u> <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q6	Durée quotidienne des programmes en <u>automatisé</u> <u>le week-end hors congés scolaires</u>		Durée en heures
Prog Q7	Durée quotidienne des programmes en <u>direct</u> <u>en semaine pendant les vacances</u>		Durée en heures

Prog Q8	Durée quotidienne des programmes en <u>automatisé en semaine pendant les vacances</u>		Durée en heures
Prog Q9	Durée quotidienne des programmes en <u>direct le week-end pendant les vacances</u>		Durée en heures
Prog Q10	Durée quotidienne des programmes en <u>automatisé le week-end : grille de vacances</u>		Durée en heures
Prog Q11	Durée hebdomadaire totale des programmes :	<u>Une semaine 24h/24, 7 jours/7 = 168 heures.</u>	Durée en heures
Prog Q12	Contenu et structure de la programmation Répartition en % sur une semaine type (LU-DI hors congés scolaires) des différents genres de programmes composant le service (à titre d'exemple : information, sport, musique, jeux, ...) et la part réservée à la diffusion de publicité :	<u>Par exemple : musique 70%, informations 8%, divertissement 5%, publicité 7%, ...</u>	Liste avec %
Prog - grille à compléter	Grille descriptive des programmes.	Veuillez remplir le tableau ci-dessous. Merci d'indiquer <u>tous les programmes</u> et de <u>remplir toutes les cases pour chaque programme.</u> Cet élément dûment complété est indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.	Grille à compléter
Prog Q13	Procédure et structure décisionnelle relative à la programmation Description des procédures d'élaboration de la programmation :	Expliquer de quelle manière s'élaborent les choix de programmation – fréquence des réunions, critères d'élaboration de la grille des programmes, etc.).	Texte

Prog Q14	Identification des personnes ressources de l'éditeur de services participant à l'élaboration de la programmation :	<i>Pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction. Ces personnes et leur expérience dans le domaine de la radio doivent être mentionnées dans l'annexe ID 4 ou l'annexe ID 5 à la fiche n°1.</i>	Liste
Prog Q15	La programmation musicale est-elle centralisée et homogène ou est-elle libre et laissée à l'appréciation des animateurs et personnes en charge d'émissions?	<i>Si la situation est variable (par exemple en fonction des plages horaires), veuillez nuancer votre réponse.</i>	Texte
Prog Q16	Pour les services existants (FM, webradio, autre), veuillez indiquer, le cas échéant, l' / les éventuelle(s) sanction(s) prise(s) à l'encontre du service par l'autorité de régulation audiovisuelle auprès de laquelle il est déclaré ou autorisé :	<i>Le CSA belge étant en possession de ces informations pour les services qu'il régule, cette question s'adresse principalement aux services autorisés ou déclarés auprès d'autres autorités de régulation audiovisuelle.</i>	Liste
Exploitants	Le cas échéant, veuillez lister les exploitants ou candidats exploitants	<i>Par exploitant, on entend le tiers qui prend en charge une partie du réseau du point de vue technique et/ou commercial. Veuillez remplir les points ExQ1 à ExQ6 ci-dessous pour chaque exploitant ou candidat exploitant.</i>	
Ex Q1	Dénomination et forme juridique :		
Ex Q2	Adresse du siège social Rue, n° :		
Ex Q3	Code postal, Ville :		
Ex Q4	Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social) Rue, n° :		
Ex Q5	Code postal, Ville :		
Ex Q6	Activités :		

Fiche n°2 : GRILLE A COMPLETER

Type de programme (1)	Nom du programme	Brève description du programme	Ce programme est-il animé?	Proportion d'interventions parlées (2)	Langue parlée dans le programme	Jour(s) de diffusion (dans la semaine) en première diffusion	Heure de diffusion en première diffusion	Durée (en minutes) par diffusion	Fréquence de diffusion (3)	Rediffusions éventuelles (jour, heure)	Nombre de diffusions sur l'année Hors rediffusions (4)	Origine du programme (5)	Ce programme est-il décroché?
Type I	Country Time	Programme entièrement consacré à la musique Country	Non	NA (non applicable)	MUS (pas d'animation)	Vendredi	22h	60'	Hebdomadaire	Dimanche 23h	39 (toute l'année hors juillet-août)	Production propre	Non
Type III	Réveil à 3	Matinal comportant des chroniques et des infos de services	Oui	60%	FR	Lundi > vendredi	7h	100' (2x50')	Quotidien (lu > vendredi)	Néant	260 (5 jours/sem * 52 semaines)	Production propre	Oui – 3 déclinaisons différentes : Bruxelles, Liège, Namur
Type IV	Au ciné cette semaine	Magazine consacré aux sorties cinéma	Oui	50%	FR	Mercredi	9h	60'	Hebdomadaire	Samedi 22h	39	Radio Nova	

Instructions

(1) Choisissez entre cinq types de programmes :

Type I – musique non-stop ;

Type II – programme d'accompagnement animé ;

Type III – animation avec rubriques et/ou invités (ex. matinale) ;

Type IV – programme de contenu thématique ;

Type V – programme musical thématique animé.

(2) Si le programme est animé, veuillez indiquer une estimation de la proportion d'interventions parlées (par rapport à la musique, hors publicités et informations de service (météo, info trafic, ...)).

(3) Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel ou toute autre fréquence de diffusion.

(4) Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions.

(5) Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas entièrement produit par votre radio – quatre réponses possibles :

1. Production propre (PP) ;

2. Programme fourni par un tiers : indiquez le nom du fournisseur (par exemple Radio XYZ) ;

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :	
Prog Annexe 1	Description détaillée de tous les programmes.
Prog Annexe 2	<p>Preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d'auteur : SABAM, droits d'interprètes : PLAYRIGHT, droits des producteurs : SIMM).</p> <p>Il est demandé la preuve que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la remise de son dossier de candidature ou que des procédures sont en cours (pré-déclarations) pour garantir le respect des obligations une fois l'autorisation accordée.</p>
Exploitants Annexe 1	<p>Pour les réseaux, copie des contrats d'exploitation ou projets de contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec les exploitants ou candidats exploitants mentionnés aux points Ex Q1 et suivants.</p>

Fiche n°3 : TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
	<p><i>Proposer des programmes d'information générale (hors informations de promotion culturelle) ne relève pas d'une obligation, les radios indépendantes comme les radios en réseau peuvent décider de ne pas en diffuser.</i></p> <p><i>L'art. 3.1.1-2, 2°, 3°, 4°, 5° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l'éditeur de services doit avoir recours, s'il échét, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l'être (stagiaire AJP) ; établir un Règlement d'Ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à la respecter ; reconnaître une société interne de journaliste et être membre de l'ADI.</i></p> <p><i>Selon la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle, le CSA considère comme programme d'information, un programme qui remplit cumulativement les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Traite de l'actualité (y compris dans des domaines spécialisés) ; - Fait l'objet d'un traitement journalistique : collecte, éditorialisation (contextualisation et hiérarchisation de l'information) et communication des faits dans un souci de vérité ; - Répond à une préoccupation d'intérêt général (c'est-à-dire traite de la vie en société sous tous ses aspects et est conçu uniquement dans l'intérêt du public). <p>Ces programmes ne sont pas obligatoirement réalisés par un journaliste professionnel ou de formation.</p> <p>Attention, les programmes délivrant des informations de service stricto sensu (météo, info-trafic, grilles de résultats sportifs, simple relais d'informations de l'administration communale, etc.) ne sont pas comptabilisés en tant que programmes d'information.</p> <p>Considérant les objectifs de la régulation, l'éditeur ne peut qualifier seul un programme et, dès lors, juger des règles spécifiques qui vont s'appliquer en vertu de cette qualification. C'est le Collège d'autorisation et de contrôle qui tranche sur ce point, sur base des programmes proposés par le candidat. Dans la pratique, un même programme peut rencontrer plusieurs sortes de missions mais ne sera comptabilisé que pour une seule mission.</p>	<p>OUI - NON</p> <p>Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous.</p> <p>Si non, merci d'indiquer NA dans toutes les cases ci-dessous.</p> <p><i>Important : si vous diffusez de l'information, vous devez avoir adopté un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et vous</i></p>	

Tout ce qui relève de la promotion à titre gratuit des évènements culturels de la zone de service doit être détaillé en fiche n°4.

Info Q1	Avez-vous l'intention de diffuser des programmes d'information - qu'ils soient produits par votre radio ou par un/des tiers?	<p>Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous.</p> <p>Si non, merci d'indiquer NA dans toutes les cases ci-dessous.</p> <p><i>Important : si vous diffusez de l'information, vous devez avoir adopté un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et vous</i></p>
---------	--	---

		<i>être engagé à le respecter. Veuillez le fournir en annexe (Info Annexe 1).</i>
Info Q2	Note d'intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information :	Veuillez détailler les spécificités de l'offre d'information du service (thématisques traitées, type de traitement,...).
Info - grille à compléter	Grille des programmes d'information :	Veuillez remplir la grille ci-dessous. Merci d'utiliser une ligne par programme d'information et de remplir toutes les cases pour chaque programme.
Info Q3	Combien de personnes (équivalent temps-plein - ETP) avez-vous prévues pour produire ces programmes?	Le cas échéant, veuillez mentionner les bénévoles et / ou les étudiants en journalisme.
Info Q4	Disposez-vous d'au moins un journaliste reconnu engagé sous contrat d'emploi?	Si la réponse est non, veuillez répondre à la question ci-dessous.
Info Q5		Si non, vous engagez-vous à engager au moins un journaliste professionnel sous contrat d'emploi?
Info Q6	Avez-vous reconnu une société interne de journalistes?	Si la réponse est non, veuillez répondre à la question ci-dessous.
Info Q7		Si non, vous engagez-vous à en reconnaître une si elle se formait au sein de votre rédaction?
Info Q8	Etes-vous déjà membre de l'ADJ ou avez-vous entamé des démarches auprès de cet organisme?	Si oui, veuillez joindre le document ad-hoc en annexe (Info Annexe 2). Si non, veuillez répondre à la question ci-dessous.
Info Q9		En cas d'autorisation, vous engagez-vous à devenir membre de l'ADJ et à vous acquitter de la cotisation annuelle?

Info fournie par tiers Q0	Avez-vous recours à des programmes d'information conçus par des tiers?	Si oui, merci de répondre à toutes les questions ci-dessous. On entend par cette question des programmes d'information qui ne sont pas réalisés par le candidat, mais par un autre éditeur ou une agence spécialisée qui fournit des programmes d'information prêts à diffuser.	OUI – NON - NA
Info fournie par tiers Q1	Identification des fournisseurs de programmes d'information.	Veuillez remplir les points Info fournie par tiers Q1 à Q3 ci-dessous pour chaque fournisseur	
Info fournie par tiers Q2	Dénomination et forme juridique :	Nom ou NA	
Info fournie par tiers Q3	Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation) : Rue, n°:	Adresse ou NA	
	Code postal, Ville :	Adresse ou NA	

Fiche n°3 : GRILLE À COMPLÉTER

Lágrima

卷之三

sur fond vert = exemples de remplaçage - Veuillez l'enfacer de votre tal

(1) Exemple : Flash, journal parlé, magazine, débat, forum, entretien.

(2) Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme

(3) Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien hebdomadaire mensuel ou annuel.

(3) Marquez los que sean iguales y cuente cuantos hay en total, resaltando con un círculo el resultado.

(4) Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

Info Annexe 1	Copie du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information	A joindre en annexe.
Info Annexe 2	Copie d'attestation de cotisation ou d'une pré-déclaration de service auprès de l'IADJ.	A joindre en annexe. <i>L'attestation comme la pré-déclaration doivent être fournies par l'IADJ. En cas de doute, le CSA se réserve le droit de vérifier directement auprès de l'organisme.</i>
Info Annexe 3 - Réseau	Liste des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi et copie des contrats.	Veuillez joindre la liste en annexe en précisant le n° de carte de presse pour chaque journaliste ainsi qu'une copie de chaque contrat d'emploi (vous pouvez noircir/cacher les informations types rémunération ou avantages si vous le souhaitez).

Fiche n°4 : PROMOTION CULTURELLE, PRODUCTION PROPRE et DÉCROCHAGES LOCAUX (réseaux uniquement)

Identifiant	Questions ou remarques des sous-questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
	<i>L'art 4.2.3-1, 1° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l'éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio.</i>		
	<i>L'art. 4.2.3-1, 2° du décret relatif aux services de médias audiovisuels coordonné prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.</i>		
Promotion culturelle			
Cult - grille	Grille des programmes de promotion et à compléter	<i>Pour chaque programme consacré à la promotion des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio et pour tous les autres programmes consacrés à la promotion et au développement culturel, veuillez remplir la grille ci-dessous.</i> <i>Merci d'utiliser une ligne par programme et de remplir toutes les cases pour chaque programme.</i>	Grille à remplir
Production propre			
PP Q1	Engagement en matière de proportion de production propre par rapport à la durée annuelle totale des programmes en % :	<i>Seuil légal : 70%</i> <i>Dérogation possible</i>	%
PP - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.</i>	OUI-NON
PP - dérog Q2	<i>Si vous demandez une dérogation, veuillez bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA

PP - dérog Q3	<i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question PP – dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
PP - dérog Q4	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
PP - dérog Q5	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques.</i>	Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA
Décrochages locaux		<i>Veuillez remplir les points Décro - Q1 à Q6 pour chaque décrochage prévu. Les informations communiquées ci-dessous doivent impérativement correspondre à celles reprises dans la grille générale des programmes (fiche 2).</i>	
Décro - Q1	Nom du programme :		
Décro - Q2	Description du programme diffusé en décrochage :		
Décro - Q3	Zone géographique du décrochage :		
Décro - Q4	Durée du programme (en minutes) :		
Décro - Q5	Fréquence de diffusion :	<i>Quotidien, hebdomadaire, mensuel, ...</i>	
Décro - Q6	Nombre de diffusions par an :		

Fiche n°4 : GRILLE À COMPLÉTER

Légende

Sur fond vert = examens de remblissage - veuillez les effacer de votre tableau

- sur l'ordi vers - exemples de l'impression à faire et à imprimer

 - (1) Choisir parmi : capsule, agenda, magazine, chronique, émission.
 - (2) Indiquez les jours et heures de première diffusion habituels du programme.
 - (3) Indiquez s'il s'agit d'un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion.
 - (4) Par exemple, une fois par semaine sur toute l'année = 52 diffusions.
 - (5) Veuillez indiquer l'origine du programme (ou de la séquence) s'il n'est pas produit en propre.

Fiche n° 5 : EMPLOI DES LANGUES, DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES ET D'OEUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-questions	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
	<i>L'art. 4.2.3-1, 3°, du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.</i>		
	<i>L'art. 4.2.3-1, 4°, du décret relatif aux services de médias audiovisuels prévoit le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux services de médias audiovisuels pour atteindre 10 % à l'issue d'une période transitoire de 5 ans, soit à compter de l'exercice 2026.</i>		
	<i>Le calcul des pourcentages se fait sur le nombre d'œuvres musicales diffusées et non sur la durée des œuvres musicales.</i>		
Langues parlées	Emploi des langues dans les programmes		
Lg Q1	Proportion en pourcentage des programmes en langue française par rapport à tous les programmes animés :	Seuil légal : 100% Dérogation possible <i>Le cas échéant, votre réponse à la question Lg - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</i>	%
Lg - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions ci-dessous).	OUI - NON

Lg - dérog Q2	<i>Attention, votre réponse à la question Lg Q1 doit être identique à votre réponse ici.</i>	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
Lg - dérog Q3	<i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question Lg – dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ?	% ou NA
Lg - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
Lg - dérog Q5	<i>Veuillez mentionner toutes les langues parlées (autres que le français) dans vos programmes.</i>	Identification des langues utilisées autres que le français :	Liste ou NA
Lg - dérog Q6	<i>Il est impératif que ces programmes soient bien détaillés dans la grille générale des programmes (fiche 2).</i>	Veuillez lister les programmes utilisant d'autres langues que le français et pour chaque programme spécifier la/les langue(s) utilisée(s) :	Liste ou NA
Lg - dérog Q7		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

Musique		Diffusion de titres musicaux	
Musiq Q1	Nombre moyen de titres diffusés par 24h en semaine (du lundi au vendredi) :		Chiffre
Musiq Q2	Nombre moyen de titres diffusés par 24h le week-end :		Chiffre
MusiqFR Q1	Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en Français par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :	Seuil légal : 30% Dérogation possible <i>Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqFR - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</i>	%
MusiqFR - dérog Q1	Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)	<i>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).</i>	OUI - NON
MusiqFR - dérog Q2	Attention, votre réponse à la question MusiqFR Q1 doit être identique à votre réponse ici.	Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire :	% ou NA
MusiqFR - dérog Q3	<i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqFR – dérog Q2.</i>	Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageeriez vous ?	% ou NA
MusiqFR - dérog Q4		Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON)	OUI – NON – NA
MusiqFR - dérog Q5		Justification de la demande de dérogation :	Texte ou NA

<p>MusiqCFWB Q1</p> <p>Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la Communauté française par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales en % :</p>	<p>Seuil légal actuel : au moins 6% pour l'exercice 2024, avec une augmentation progressive pour atteindre 10 % minimum à l'exercice 2026.</p> <p>Les œuvres musicales d'artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d'autres langues.</p> <p>Dérogation possible</p> <p>Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqCFWB - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.</p>	<p>2024 : %</p> <p>2025 : %</p> <p>2026 : %</p>
<p>MusiqCFWB - dérog Q1</p> <p>Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)</p>	<p>Si vous demandez une dérogation, veillez à bien répondre à toutes les questions spécifiques (sous-questions).</p>	<p>OUI - NON</p>
<p>MusiqCFWB - dérog Q2</p> <p>Attention, votre réponse à la question MusiqCFWB Q1 doit être identique à votre réponse ici.</p>	<p>Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :</p>	<p>% ou NA</p>
<p>MusiqCFWB - dérog Q3</p> <p><i>Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question MusiqCFWB – dérog Q2.</i></p>	<p>Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageiez-vous ?</p>	<p>% ou NA</p>
<p>MusiqCFWB - dérog Q4</p>	<p>Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) :</p>	<p>OUI – NON – NA</p>
<p>MusiqCFWB - dérog Q5</p>	<p>Justification de la demande de dérogation :</p>	<p>Texte ou NA</p>

Veuillez joindre à la présente fiche l'annexe suivante :	
Musiq Annexe 1	Veuillez lister les titres et artistes les plus diffusés sur votre radio au cours de la dernière année. Si vous ne pouvez fournir une telle liste, veuillez en expliquer les raisons. Si votre candidature concerne un projet qui n'est pas encore diffusé, veuillez lister les genres musicaux, titres et artistes que vous prévoyez de diffuser. <i>A joindre en annexe</i>

Fiche n°6 : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE

Identifiant question	Questions ou remarques des sous questions	Remarques ou sous-question	Réponses
ID Q1	Dénomination du demandeur :		
ID Q2	Dénomination du service :		
ID Q3	Envisagez-vous de conditionner l'accès à vos programmes?		OUI – NON
ID Q4	Si oui, quelles seraient ces conditions en termes de prix?		Prix en euros ou NA
ID Q5	Avez-vous déjà un pré-accord avec d'autres radios pour occuper le(s) multiplex(es) pour lesquels vous demandez un droit d'usage?		OUI – NON
ID Q6	Si oui, veuillez les énumérer :		liste
ID Q7	Avez-vous déjà un pré-accord avec un opérateur de réseau numérique ? (OUI - NON)	<i>Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.</i>	OUI – NON
ID Q8		Dénomination et forme juridique de l'opérateur de réseau :	
		Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d'exploitation)	
ID Q9		Rue, n°:	
ID Q10		Code postal, Ville :	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,



Bénédicte LINARD